



Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

SLOW

ID : 069-200058493-20221130-C_20221130_15-DE

DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C 20221130_15

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PART "ÉCLAIRAGE PUBLIC" DES CONTRIBUTIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le 30 novembre 2022 à 18 h 30, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 22 novembre 2022 s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de la commune de CHASSELAY - Place Marie-Henriette BRESSON sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 21
Nombre de délégués en exercice : 50

PRÉSENTS :

Titulaires : *Communes :* Didier DUPIED (Chaponost), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon); Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Frédéric PICARD (Cailloux-sur-Fontaines), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Patrick JOUBERT (Collonges-au-Mt-d'Or), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Michel GIRAUD (Fleurieu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Pierre GERVAIS (Limonest), Quentin BALAYE (Lissieu), Bernard DUMAS (Meyzieu), Gilbert SUCHET (Montanay), Nicolas PASTY (Neuville-sur-Saône), François JOLLY (Polemieux-au-Mt-d'Or), Michel GUINARD (St Cyr-au-Mt-d'Or), Frédéric RAGON (Saint-Genis-Laval), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mt-d'Or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Daniel SÉGOUFFIN (Vernaison).

Suppléants : Aurélie GHIRARDI (Chasselay) ; Jean-Louis MAGOUTIER (Craponne), Agnès SEDDAS (Marcy l'Étoile), Frédéric HYVERNAT (Oullins).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : /

Secrétaire de séance : Madame Aurélie GHIRARDI (Chasselay)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-00006 en date du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération C-2016-12-07/03 du 7 décembre 2016, relatives aux modalités de calcul de la contribution à la compétence éclairage public ;

Considérant la modification de l'article 11 des statuts du syndicat qui prévoit pour le calcul de la contribution pour la compétence éclairage public que « le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de point lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés » ;

Considérant que la formule de contribution a pour objectifs de garantir et de favoriser :

- un traitement équitable des communes adhérentes à la compétence « éclairage public »,
- une méthode de calcul des coûts transparente,
- une mutualisation de moyens du syndicat,
- les économies d'énergie.

Considérant que l'adhésion de communes à la compétence éclairage public peut intervenir en cours d'année civile ;

Considérant que certaines prestations mutualisées entre les adhérents, réparties en fonction du nombre de point lumineux par commune, ont été réalisées directement par les communes adhérentes avant la délégation de la compétence éclairage public (exemple : géoréférencement des réseaux enterrés), il convient de mettre en conformité les modalités de calcul de la contribution éclairage public fixées par délibération du 7 décembre 2016 ;

Considérant, enfin, que la formule est basée sur le nombre de points lumineux transférés, il convient dans un premier temps d'apporter une définition de la notion du point lumineux (article 1), puis de distinguer les dépenses mutualisées (article 2) de celles non mutualisées (article 3).

Article 1 - Notion de point lumineux

1.1 Définition du point lumineux

Un point lumineux est composé d'un support (mât et/ou crosse ; support béton, bois ou façade compris), d'un luminaire ou lanterne et d'une source lumineuse avec ses accessoires : ballast, amorceur et condensateurs ; drivers dans le cas des sources Leds.

Les projecteurs, encastrés ou non, et les bornes sont comptés comme des points lumineux. Dans le cas de source type Leds, le nombre de points lumineux correspond au nombre de luminaires, projecteurs ou lanternes.

Dans le cas de support portant plusieurs luminaires, projecteurs ou lanternes, il est comptabilisé autant de points lumineux que de luminaires présents sur le support.

Un bandeau lumineux, par définition, est un ensemble de sources de faible puissance et représente 1 seul point lumineux.

Un plot solaire représente un point lumineux mais il n'est pas comptabilisé dans le total des points lumineux soumis à la maintenance, notamment en raison de l'absence de maintenance (garantie fournisseur puis remplacement).

Chaque point lumineux est repéré par un code de référence spécifique au SIGERLy.

1.2 Détermination du ratio par commune

Le parc d'éclairage public est constitué d'un nombre de point lumineux nécessairement variable. Il donne lieu à la définition d'un ratio par commune revu tous les ans par une délibération. Le ratio se détermine de la façon suivante :

$R\% = \text{Nombre de points lumineux Commune} / \text{Nombre de points lumineux SIGERLY}$

Le nombre de points lumineux pris en compte chaque année N est celui exporté de la base Système d'Information Géographique (SIG) au 31 décembre de l'année N-1.

Article 2 - Dépenses mutualisées

2.1 Nature des dépenses mutualisées

2.1.1 Fonctionnement

La part Fonctionnement est composée de trois variables :

- **M** : Exploitation et maintenance externalisée du parc d'éclairage public
Cette part recouvre notamment les dépenses de fonctionnement issues des marchés publics d'exploitation et de maintenance du parc éclairage public, telles que la maintenance préventive et curative des points lumineux et des armoires de commande, l'instruction des Demandes de Travaux (DT) et des Demandes d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), la consignation des armoires de commande éclairage public, la mise à jour de la cartographie, les tournées de nuits, etc.
- **F** : Charges de personnel et coûts de structure internes liés à la maintenance éclairage public
Cette part recouvre les charges de personnel et les coûts de structure du syndicat directement affectables à la part maintenance de la compétence éclairage public (exemple : X % du service EP-DCR, X % des services supports qui œuvrent à la gestion de la compétence (service des marchés publics, service comptabilité-finances, etc.).
- **E** : Évolutions des normes, exigences de service, expérimentations
Cette part recouvre des dépenses de fonctionnement spécifiques et strictement affectables à la compétence éclairage public du type Géo-référencement des réseaux existants dans le cadre de l'application du Code de l'Environnement (Livre 5 Titre 5 Chapitre IV) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, mises à jour logiciel cartographie SIG et des bases patrimoniales, expérimentations diverses, veille technologique, etc.

2.1.2 Investissement (I)

Cette part (I) recouvre des dépenses d'investissement spécifiques et strictement affectables à la compétence éclairage public qui de par leur nature méritent d'être mutualisées comme par exemple l'acquisition d'un nouveaux logiciel de gestion du parc (SIG).

Compte tenu de leur nature spécifique et conjoncturelle (liée aux investissements de l'année), ces dépenses feront l'objet d'une délibération spécifique afin d'être qualifiées de dépenses d'investissement mutualisables.

2.2 Méthode de calcul des dépenses mutualisées

2.2.1 Pour une année pleine (12 mois – 365 jours) tous termes confondus (M, E et F)

Compte tenu de ce qui précède, la part de chaque adhérent relative aux dépenses mutualisables se calcule ainsi :

$$(M + F + E + I) * R\%$$

Le calcul de cette partie de la contribution due au titre de l'année N s'effectuera sur la base des dépenses réelles susmentionnées constatées comptablement au titre de l'année N-1.

2.2.2 Pour les communes adhérant en cours d'année civile, pour les termes M et F

En cas d'adhésion d'une commune en cours d'année N, la contribution de l'année N+1 des dépenses mutualisées pour ladite commune sera proratisée en fonction de la date effective de la délégation de la compétence éclairage public.

Par exemple, pour une adhésion d'une commune au 1er avril de l'année N, la contribution de l'année N+1 des dépenses mutualisées pour ladite commune sera de 75,3 % du montant calculé pour une année complète.

$$\text{Calcul du taux : } (365-90)/365 = 75,3 \%$$

2.2.3 Pour les communes adhérant en cours d'année civile, pour le terme E

En cas d'adhésion d'une commune qui fournirait des éléments exploitables par le SIGERLy, comme par exemple le géo-référencement des réseaux existants, la part du terme E qui correspond à cet élément ne sera pas affectée au calcul de la contribution de la commune.

2.2.4 Dérogation à la méthode de calcul des dépenses mutualisées pour les communes adhérentes en cours d'année civile, pour le terme I

En cas d'adhésion d'une commune qui fournirait des éléments inexploitable par le SIGERLy et qui nécessiterait une dépense spécifique pour intégrer ces éléments, comme par exemple l'achat d'un module spécifique pour l'intégration de données SIG relatives au géo-référencement des réseaux existants, la part du terme I qui correspond à cet investissement sera affectée exclusivement à la commune adhérente dans le calcul de la contribution de la commune.

Articles 3 - Dépenses non mutualisées

3.1 Nature des dépenses non mutualisées

3.1.1 Fonctionnement

La part Fonctionnement est composée de 2 variables :

- **En** : Achats d'énergie

Cette part recouvre l'acquisition de l'électricité nécessaire au fonctionnement du parc d'éclairage public réalisée par le syndicat auprès d'un ou plusieurs fournisseurs d'énergie.

Le calcul de cette partie de la contribution due au titre de l'année N s'effectuera sur la base des dépenses réelles susmentionnées sur le territoire de la commune adhérente, constatées comptablement au titre de l'année N-1, majorées de frais de gestion de 1 %.

- **Cs1** : Commandes spécifiques de fonctionnement

Cette part recouvre des dépenses de fonctionnement qui vont au-delà du « niveau moyen de service » proposé par le syndicat telles que la pose et la dépose d'illuminations, les études non suivies de travaux, les contrats de maintenance d'installations atypiques, les redevances et autorisations d'occupation du domaine public ou privé, etc.

Le calcul de cette partie de la contribution due au titre de l'année N s'effectuera sur la base des dépenses réelles susmentionnées sur le territoire de la commune adhérente, constatées comptablement au titre de l'année N-1, majorées de frais de gestion de 5 %.

3.1.2 Investissement

3.1.2.1 Notion de Travaux d'éclairage public (T)

Les travaux comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réalisation d'une opération d'éclairage.

Dans l'emprise d'une opération d'éclairage, les travaux se composent des travaux de réalisation du génie civil, de la fourniture et la pose des infrastructures nécessaires, de la fourniture et la pose des câbles pour l'alimentation des mobiliers d'éclairage, les prestations de mise en œuvre et de mise en service, les réfections provisoires et définitives, et la remise en état des lieux.

Les travaux recouvrent également des dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux exceptionnels ou atypiques, y compris les éventuelles études et prestations de service associées :

- **Tc** : Travaux courants

Cette part recouvre des dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux courants tels que les travaux de remplacement ou d'extension du parc d'éclairage public, y compris les éventuelles études et prestations de service associées imputées en section d'investissement.

- **Cs2** : Commandes spécifiques d'investissement, travaux exceptionnels

Cette part recouvre des dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux exceptionnels ou atypiques y compris les éventuelles études et prestations de service associées telles que les mises en lumière de bâtiments, les travaux d'éclairage public liés à des installations ou bâtiments particuliers, etc.

- **S** : Sinistres sans tiers

Cette part recouvre les dépenses d'investissement liées aux sinistres sans tiers. Le syndicat a fait le choix de ne pas s'assurer contre les dommages aux biens de son parc d'éclairage public. Lorsqu'un sinistre survient sans qu'un tiers puisse être identifié et poursuivi, les coûts liés aux réparations, renouvellement, etc. du matériel endommagés entrent dans le calcul de la contribution.

3.1.2.2 Méthode de calcul des dépenses d'investissement non mutualisées

Le coût des travaux (T) est la somme des termes Tc, CS2 et S.

Le coût des travaux (T) pris en compte chaque année N est celui exporté de la base comptable du syndicat au 31 décembre de l'année N-1, correspondant aux mandats émis

pour la réalisation desdits travaux, pour chaque membre adhérent à la compétence, affectés d'un Taux moyen de majoration (Tmaj).

3.1.2.3 Études spécifiques d'éclairage public suivies de travaux (E)

Les études spécifiques d'éclairage public suivies de travaux (ES) concernent par exemple les Schémas Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) réalisés à la demande des communes afin de permettre une programmation des travaux de rénovation et d'amélioration du fonctionnement du parc éclairage public de la commune.

Les études d'éclairage concernent un nombre de points lumineux en fonction des communes intéressées, variable d'une année à l'autre. Il donne lieu à la définition d'un ratio par commune revu tous les ans par une délibération. Le ratio se détermine de la façon suivante :
$$\text{Res\%} = \frac{\text{Nombre de points lumineux de la Commune}}{\text{Nombre de points lumineux de l'ensemble des Communes traitées}}$$

Le nombre de points lumineux pris en compte chaque année N est celui exporté de la base Système d'Information Géographique (SIG) au 31 décembre de l'année N-1.

La part des dépenses assujettie à ce ratio est composée de plusieurs variables :

- **Fes** : Cette part recouvre les charges de personnel et les coûts de structure du syndicat directement affectables à la réalisation de ces études spécifiques éclairage public.
- **Mes** : Cette part recouvre notamment les dépenses externes liées à la réalisation de ces études spécifiques éclairage public, qu'elles soient liées à la passation de marchés publics, ou bien de coopération public.
- **Pes** : Cette part vient en minoration des dépenses correspond à la part que le SIGERLy rétrocède aux communes : récupération du FCTVA selon le taux en vigueur au moment du calcul des contributions, Subventions, ...

Article 3.2 Taux moyen de majoration

Il convient de préciser la nature des dépenses prises en compte dans la détermination des Taux moyen de majoration.

Article 3.2.1 Fonctionnement

F : Frais de structure liés à la compétence « éclairage public »

Cette part vient en majoration du coût global des opérations de travaux et correspond à la part des charges de personnel et les coûts de structure du syndicat directement affectables à la compétence « éclairage public ».

Cette part est fixée à 5 %.

Article 3.2.2 Investissement

P : Participations SIGERLy :

Cette part vient en minoration du coût global des opérations de travaux et correspond à la part que le SIGERLy rétrocède aux communes : récupération du FCTVA, selon le taux en vigueur au moment du calcul des contributions.

Fa : Frais annexes moyens aux opérations de travaux :

Ces frais correspondent aux dépenses annexes à la réalisation des travaux telles que les frais d'études de maîtrise d'œuvre externe, les prestations de recherche d'amiante dans les

enrobés, les prestations de détection des réseaux souterrains existants, les prestations de contrôle de la qualité du compactage des tranchées, etc.

Le taux des frais annexes est déterminé annuellement en fonction du total des mandats émis l'année N-1 pour la réalisation de ces prestations annexes, rapporté au total des mandats émis l'année N-1 pour la réalisation desdits travaux.

Ff : Frais financiers:

Ce taux correspond aux frais financiers supportés par le syndicat pour la réalisation des travaux calculé sur la base du taux moyen d'emprunt du syndicat (Tme). Ce taux est fixé annuellement par délibération.

Exemple : Pour un Tme de 1,468 % sur 15 ans, le taux relatif aux frais financiers est de +11,47 %.

3.2.2.1 Calcul du Taux moyen de majoration applicable aux Travaux (Tmaj)

$$Tmaj = F + Fa + Ff - P$$

Exemple pour 2022 :

Si F = +5 %, P = -16,404 %, Fa = +2,51 %, Ff = +11,47 %

Alors Tmaj = 2,60 %

Article 3.3 Calcul de la contribution liée aux dépenses d'investissement non mutualisées

Le financement d'une opération est réalisé sur 15 ans.

La contribution annuelle est déterminée en fonction de l'engagement et des dépenses réelles acquittées pour les opérations constatées pour chaque membre adhérent à la compétence. La part de contribution d'une année N est calculée sur la base des dépenses réelles de l'année N-1.

Ainsi, la contribution annuelle d'une opération d'éclairage public est calculée par application du taux Tmaj aux montants de travaux définis à l'article 1 de la présente (T).

$$\text{Contribution annuelle} = T \times (1 + Tmaj) / 15$$

Exemple :

- Pour 100 000 € TTC de travaux mandatés l'année N-1 sur la commune X, la contribution annuelle associée est calculée par : $100\,000 \times (1 + 0,026) / 15 = 6\,840$ €.

Article 4 Modalités liées à la reprise de compétence « éclairage public »

Considérant, enfin, que, tout comme la compétence « dissimulation coordonnée des réseaux », en cas de reprise de la compétence « éclairage public » par un membre ou de transfert de compétence à une autre entité, afin de prendre en compte le décalage d'un an opéré sur le calcul de la part non mutualisée, cette dernière fera également l'objet d'une régularisation financière.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Comité syndical :

APPROUVE les modalités de calculs de la contribution « éclairage public » ;

PRÉCISE que seront révisés annuellement, par délibération :

- Le taux moyen d'emprunt (Tme) permettant de fixer le pourcentage des frais financiers (terme Ff) ;
- Le taux moyen de majoration des travaux (Tmaj) ;
- Le ratio du nombre de points lumineux de la Commune concerné par les études spécifiques d'éclairage public suivies de travaux (Res%), ainsi que la part des dépenses assujettie à ce ratio l.

DÉCIDE que ces modalités seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour l'exercice de cette compétence particulière « Éclairage public », seuls les 50 délégués des communes adhérentes prennent part au vote :

Nombre de délégués votants : 28 (28 voix)

Nombre de délégués avec 1 voix : 28

Pour : 28 (28 voix)

Contre : 0

Abstention : 0

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.